



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS



FÉDÉRATION DES CPAS BRUXELLOIS
FEDERATIE VAN BRUSSELE OCMW'S
BRULOCALIS ASSOCIATION VILLE & COMMUNES DE BRUXELLES
VERENIGING STAD & GEMEENTEN VAN BRUSSEL



AFDELING OCMW'S

Vos ref.:

Nos ref.: 201610_CourrierBorsus_harmonisation

Vos corresp.: (UVCW) Malvina GOVAERT 081.24.06.50
(VVSG) Piet VAN SCHUYLENBERGH 02.211.55.27
(Brulocalis) Marie WASTCHENKO 02.238.51.56

Monsieur Willy Borsus

Ministre de l'Intégration sociale
Avenue de la Toison d'Or, 87 / bte 1
1060 Bruxelles

Annexe: 1

Bruxelles, le 21 octobre 2016

Monsieur le Ministre,

Concerne : Harmonisation entre le DIS (droit à l'intégration sociale) et l'ERIS (aide sociale équivalente)

L'accord du gouvernement fédéral d'octobre 2014 prévoit que « *Le gouvernement étudiera, en concertation avec le secteur, la convergence entre le revenu d'intégration et l'équivalent du revenu d'intégration pour arriver à un système cohérent prévoyant des conditions claires et actualisées pour toutes les catégories de bénéficiaires et qui harmonisera et simplifiera les réglementations actuelles, sans possibilité de remettre en question les différents pourcentages de remboursement* ».

Une étude, commanditée par votre Administration, a été clôturée à ce sujet en février 2016.

Lors de notre concertation trimestrielle du 24 février 2016, nous souhaitons connaître votre vision sur le dossier et la méthodologie de travail envisagée. Par manque de temps, ce point avait été postposé à la prochaine réunion.

Lors de notre concertation trimestrielle du 20 juin 2016, ce point a de nouveau été agendé. Une note de travail Cabinet-Administration avait alors été annoncée pour l'automne 2016.

Lors de notre dernière concertation trimestrielle du 14 septembre 2016, il nous a été indiqué que l'Administration était occupée à travailler à l'implémentation juridique de la réforme et que ces textes pouvaient nous être transmis. A notre demande de savoir si les différentes options listées dans l'étude étaient encore ouvertes et si nous pouvions encore en discuter avec vous, votre réponse a été positive. A notre demande de pouvoir disposer des analyses budgétaires des différentes options listées dans l'étude pour pouvoir en discuter en connaissance de cause, votre réponse a également été positive.

En vue de la concertation mensuelle entre nos Fédérations et votre Administration du 12 octobre 2016, une note d'orientation nous a été remise dans laquelle nous pouvions lire, à notre grande surprise, qu'une note d'orientation avait déjà été validée par vos soins le 15 avril 2016. Lors de la réunion en tant que telle, il nous a été dit oralement que la version de la note d'orientation remise n'était pas la bonne. S'en est suivi une discussion dont nous souhaitons acter l'essentiel dans le présent courrier :

- Le dossier de l'harmonisation DIS-ERIS est un dossier très important pour les CPAS, notamment au niveau budgétaire. La neutralité budgétaire tant mise en avant durant le Comité de pilotage de l'étude doit également prévaloir dans le chef des CPAS. Une concertation réelle doit dès lors avoir lieu avec les Fédérations de CPAS, en leur donnant les moyens pour ce faire, c'est-à-dire en leur donnant accès aux analyses budgétaires qui ont dû inévitablement être faites suite à l'étude réalisée.

- Vu l'importance de ce dossier, les Comités directeurs des Fédérations de CPAS devront se prononcer, en connaissance de cause. Les délais envisagés pour la concertation doivent dès lors tenir compte de ce facteur temps.
- Suite à la mise en exergue de ces deux points, une nouvelle note d'orientation tenant compte de ces considérations et de la nécessité d'un planning adapté nous a été annoncée.

Dans l'attente de cette nouvelle note d'orientation et afin de lancer la phase de concertation sur ce dossier sensible, nous vous joignons en annexe une note technique listant à notre sens et en notre connaissance actuelle du dossier les points d'attention les plus importants et les questions qu'ils suscitent de la part de nos Fédérations.

Dans l'attente de vos nouvelles sur les prochaines étapes de cette réforme de taille, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de notre considération distinguée.



Luc VANDORMAEL
Président de la Fédération des CPAS
de l'Union des Villes et Communes de
Wallonie



Michel COLSON et Jean SPINETTE
Coprésidents de la Fédération des
CPAS Bruxellois



Rudy CODDENS
Voorzitter van de Afdeling
OCMW's van de Vereniging van
Vlaamse Steden en Gemeenten

Copie du courrier est adressé à Monsieur Julien Van Geertsom, Président du SPP Intégration sociale



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS



FÉDÉRATION DES CPAS BRUXELLOIS
FEDERATIE VAN BRUSSELSE OCMW'S
BRULOCALIS ASSOCIATION VILLE & COMMUNES DE BRUXELLES
VERENIGING STAD & GEMEENTEN VAN BRUSSEL



AFDELING OCMW'S

Projet d'harmonisation DIS (droit à l'intégration sociale) et ERIS (aide sociale équivalente)

Points d'attention et questions soulevées

La présente note est rédigée par les 3 Fédérations de CPAS du pays et est annexée à un courrier du 21 octobre 2016 adressé par elles au Ministre Willy Borsus. Cette note a comme objectif d'initier une phase de concertation nécessaire et constructive sur un projet de réforme d'envergure pour les CPAS, celui de l'harmonisation DIS (droit à l'intégration sociale) et ERIS (aide sociale équivalente).

Cette note part du principe que l'étude est connue et ne ré-explicite pas à chaque fois tous les concepts ni toutes les bases légales de manière exhaustive.

1. Rappel et objectifs souhaités de la réforme

L'accord du gouvernement fédéral d'octobre 2014 prévoit que « *Le gouvernement étudiera, en concertation avec le secteur, la convergence entre le revenu d'intégration et l'équivalent du revenu d'intégration pour arriver à un système cohérent prévoyant des conditions claires et actualisées pour toutes les catégories de bénéficiaires et qui harmonisera et simplifiera les réglementations actuelles, sans possibilité de remettre en question les différents pourcentages de remboursement* ».

Concrètement, le but est de rapatrier les actuels bénéficiaires de l'ERIS dans la loi DIS.

Les objectifs annoncés de la réforme sont principalement les suivants :

- égalité de traitement entre les ressortissants belges et les ressortissants étrangers ;
- pas de bénéficiaires en plus mais pas non plus d'exclusion de bénéficiaires actuels ;
- simplification administrative dans le chef des CPAS et du SPP IS (une procédure unique de remboursement) ;
- neutralité budgétaire.

2. Points d'attention et questions

A. *Impacts financiers*

L'accord de Gouvernement indique « (...), *sans possibilité de remettre en question les différents pourcentages de remboursement*. ». Lors du comité de pilotage de l'étude, le SPP IS et le Cabinet ont rappelé à maintes reprises la neutralité budgétaire obligatoire de la réforme, indiquant par ailleurs que celle-ci devait exister dans le chef de l'Etat et non pas nécessairement dans celui des CPAS.

Les Fédérations de CPAS ne peuvent être d'accord avec ce postulat et listent ci-dessous les différentes parties de la réforme qui ont un impact financier potentiel soit pour l'Etat, soit pour les CPAS :

- Frais de personnel (art. 40 L. DIS) :

Le rapatriement des bénéficiaires de l'ERIS dans la loi DIS coûterait +/- 6,4 millions € à l'Etat belge en termes d'intervention dans les frais de personnel.

→ Ces frais rentrent-ils dans la neutralité budgétaire ou sont-ils maintenus à l'écart, considérant qu'il s'agit d'une réponse positive et normale à une vieille revendication des CPAS ? S'ils sont compris dans la neutralité budgétaire, au détriment de quoi ?

- Remboursement à 100 % du RIS pour les étrangers inscrits au registre des étrangers, pendant maximum 5 ans, jusqu'à l'inscription au registre de la population (art. 43 L. DIS) :

Il existerait entre 3.500 et 5.500 bénéficiaires de l'ERIS (selon différentes sources de chiffres) pour lesquels les CPAS disposeraient actuellement d'un remboursement à 100 % au-delà de ces 5 ans, dans le cadre de l'AM du 30.1.1995 où il n'existe pas de limitation dans le temps pour le remboursement.

→ Quid demain si ces 3.500 à 5.500 bénéficiaires bénéficient d'un RIS aux conditions de remboursement de l'art. 43 L. DIS tel qu'existant actuellement ? Il s'agirait d'un surcoût pour les CPAS. Que dit l'analyse budgétaire ?

Par ailleurs, quid des étrangers qui disposent aujourd'hui d'un ERIS et d'un remboursement à 100 % et qui demain ne seraient pas visés par le champ d'application de l'art. 43 L. DIS car ne disposant pas d'une inscription au registre des étrangers ? Par exemple, les étrangers inscrits au registre d'attente, les étrangers radiés d'office, etc.

→ Que dit l'analyse budgétaire ?

- Impacts différenciés sur les budgets régionaux/des grandes villes :

Les CPAS des Régions ou des grandes villes qui comptent actuellement le plus de bénéficiaires de l'ERIS pourraient être impactés plus que d'autres si les règles de remboursement changeaient en défaveur des CPAS. A titre exemplatif, ils seront pénalisés par la limitation dans le temps du remboursement à 100 % (cfr point ci-dessus relatif à l'art. 43 L. DIS) sans compensation d'une potentielle augmentation du taux de remboursement du RIS à 65% ou 70% (suite à une augmentation du nombre de bénéficiaires RIS de par le rapatriement des bénéficiaires ERIS dans la loi DIS) vu que ces CPAS ont déjà le taux de remboursement le plus élevé.

→ Que dit l'analyse budgétaire ? Cet aspect-là a-t-il été pris en considération ?

Les budgets régionaux pourraient également être potentiellement affectés de par la régionalisation des mesures de mises à l'emploi (6^{ème} réforme de l'Etat). Exemple 1 : la subvention majorée de 25 % reprise à l'art. 37 L. DIS est inexistante actuellement pour les bénéficiaires de l'ERIS. Demain, elle sera d'application aux nouveaux bénéficiaires du RIS également. Exemple 2 : l'art. 5, §4 L. 1965 actuel ne prévoit pas de subvention pour les frais liés à l'insertion professionnelle d'une personne inscrite au registre des étrangers. Une telle limitation de subvention pour les frais liés à l'insertion professionnelle n'existe pas en DIS (pas d'exclusion des personnes inscrites au registre des étrangers). C'est donc une augmentation de budget potentielle. Voir à ces égards, les pages 71 et 72 de l'étude.

→ Quid du budget fédéral ? Quid des politiques régionales futures ?

Une information aux Régions sur ces deux points, voire une concertation, nous semble opportune.

- Condamnations judiciaires :

Lorsqu'un CPAS se fait condamner à délivrer une aide sociale, par exemple en cas de force majeure, le remboursement de l'aide octroyée se fait à 100 % selon les modalités actuelles de remboursement prévues dans l'AM du 30.1.1995. Demain, si cette problématique n'est pas prise en considération dans le cadre de la réforme, suite à une condamnation judiciaire, le remboursement ne se fera plus à 100 % mais bien aux taux de remboursement du DIS. Il s'agirait d'un surcoût pour les CPAS.

- Saisie/cession du RIS en cas de créance alimentaire :

Une telle saisie/cession n'est actuellement pas possible en aide sociale. Demain, lorsque les bénéficiaires de l'ERIS toucheront le RIS, une telle saisie/cession sera possible. Il pourrait donc y avoir une augmentation potentielle d'octroi d'aides sociales sur fonds propres pour pallier la saisie partielle/totale du RIS, comme cela se passe déjà actuellement avec les bénéficiaires du RIS dont une partie (ou la totalité) du RIS est saisi pour des créances alimentaires. Il s'agit d'un surcoût pour les CPAS.

- Aide médicale et prestations familiales garanties :

Les bénéficiaires de l'ERIS qui n'ont pas assez de cotisations INAMI ou qui n'ont pas droit aux prestations familiales garanties peuvent recevoir en compensation une aide sociale financière du CPAS qui est prise en charge par le SPP IS. Les bénéficiaires du RIS qui se trouvent dans la même situation peuvent bien-sûr aussi recevoir en compensation une aide sociale financière du CPAS mais cette fois-ci à charge du CPAS.

Si les bénéficiaires de l'ERIS sont rapatriés demain en DIS sans modification de texte, cela sera un surcoût pour les CPAS. Par ailleurs, si le remboursement de ces aides reste dans l'AM du 30.1.1995, quid par rapport à l'objectif de la réforme de l'égalité de traitement entre bénéficiaires ? (v. p. 63 de l'étude).

Finalement, il y a aussi un aspect régional car la compétence des prestations familiales a été régionalisée par la 6^{ème} réforme de l'Etat. Quid si les Régions excluent des groupes cibles des CPAS ? Possibilité d'une aide via les CPAS à charge de l'Etat fédéral ? Une information aux Régions, voire même une concertation, nous semble également opportune en la matière.

- Autres impacts pour l'Etat fédéral :

Outre les frais de personnel, l'augmentation des primes d'installation octroyées (1 par ménage en aide sociale, 1 par personne en DIS) et une éventuelle hausse du taux de remboursement du RIS pour certains CPAS (car augmentation de leur public cible, cfr art. 32 L. DIS) pourraient constituer des surcoûts pour l'Etat.

Par ailleurs, comment sont prises en considération, dans l'analyse budgétaire neutre, les décisions de généralisation des PIIS, d'augmentation du taux de remboursement du RIS octroyé aux réfugiés reconnus et aux protégés subsidiaires et d'augmentation dans l'intervention des frais de personnel ?

B. Comment harmoniser ?

Deux points sont importants :

- 1) le statut quo en termes de personnes aidées (que toutes les personnes qui ont aujourd'hui droit à un ERIS aient droit demain à un RIS) ;
- 2) éviter le maintien de 2 régimes concomitants (cela ne répondrait pas à l'objectif de simplification administrative).

- Condition de nationalité :

Comment faut-il re-rédiger la condition de nationalité actuellement prévue à l'art. 3, 3° L. DIS pour pouvoir rapatrier dans le champ d'application de la loi DIS les actuels bénéficiaires de l'ERIS ?

Faut-il rédiger la condition de nationalité selon un système fermé (comme dans la loi DIS actuelle – liste limitative de personnes qui ont droit) ou faut-il rédiger la condition de nationalité selon un système ouvert (comme dans la loi organique actuelle – toute personne a droit, à l'exception de ...) ?

Par ailleurs, fonctionne-t-on par renvoi (renvoi aux catégories de bénéficiaires déterminées dans la loi organique) ou par reprise (redéfinir dans la loi DIS en tant que telle les catégories déjà décrites dans la loi organique) ?

Finalement, intègre-t-on tout cela dans l'art. 3 L. DIS ou dans un nouvel article ? Si dans l'art. 3 L. DIS, en gardant une énonciation positive des catégories déjà existantes et en excluant les autres catégories qui n'auraient pas droit au DIS (les étrangers en séjour illégal, les européens pendant une certaine durée, etc.) ? Il s'agirait dans ce cas d'un mélange entre le système fermé et le système ouvert.

Quel système permettra de répondre aux 2 points importants énoncés en introduction du point 2. *B. Comment harmoniser ?* (statut quo en termes de personnes aidées et pas de maintien de 2 régimes) ?

- Condition d'âge :

La question suivante est très importante et différentes possibilités existent.

Faut-il uniquement rapatrier dans la loi DIS les mineurs qui peuvent aujourd'hui bénéficier d'un ERIS subventionné par l'Etat (par l'ajout d'une assimilation supplémentaire à l'art. 7 L. DIS) ?

Cette hypothèse-là serait-elle admissible en termes de discrimination potentielle entre mineurs belges et étrangers ? D'un point de vue technique uniquement, pour éviter une telle discrimination et pour répondre aux objectifs de la réforme (égalité de traitement et pas de maintien de 2 régimes pour des raisons de simplification administrative), la solution serait l'abrogation de la condition de majorité. Les « risques » d'une telle abrogation devraient cependant être analysés plus en profondeur (par rapport à un éventuel « effet d'attraction » pour les mineurs d'âge et d'un point de vue budgétaire).

C. Opportunités à saisir

Nous souhaitons souligner ici toute l'importance du dernier chapitre de l'étude, notamment concernant la non-application de l'art. 57qq de la loi organique aux membres de la famille d'un Belge et concernant l'abrogation de l'art. 57sexies de la loi organique suite aux arrêts de la Cour Constitutionnelle.

Les CPAS ne comprendraient en effet pas qu'une telle réforme de la loi DIS et de la loi organique soit menée sans que des jurisprudences constantes ne soient prises en considération dans ce cadre. Par ailleurs, la non prise en considération de la jurisprudence relative à l'application de l'art. 57qq de la loi organique pourrait avoir un impact encore plus coûteux qu'actuellement pour les CPAS si, comme indiqué ci-dessus sous le point 2. A. *Impacts financiers*, aucune modalité de remboursement spécifique en cas de condamnation judiciaire (systématique dans le cas de l'application de l'art. 57qq loi organique aux membres de la famille d'un Belge) n'est pensée dans le cadre de la réforme.

3. Planning et dispositions transitoires

Comme indiqué dans le courrier adressé au Ministre, le dossier de l'harmonisation DIS-ERIS est un dossier très important pour les CPAS, notamment au niveau budgétaire. Une concertation réelle doit dès lors avoir

lieu avec les Fédérations de CPAS, en leur donnant les moyens pour ce faire, c'est-à-dire en leur donnant accès aux analyses budgétaires qui ont dû inévitablement être faites suite à l'étude réalisée.

Par ailleurs, vu l'importance de la réforme envisagée, les Comités directeurs des Fédérations de CPAS devront se prononcer, en connaissance de cause. Les délais envisagés pour la concertation doivent dès lors tenir compte de ce facteur temps.

Les Fédérations de CPAS prônent donc pour des délais de travail réalistes et nécessaires à une analyse minutieuse des chiffres mais également des textes pour que la réforme soit menée à bien.

Cependant, certaines questions sont devenues urgentes dans le sens où la réforme « harmonisation » va partiellement entrer en vigueur de manière précoce en ce qui concerne les bénéficiaires de la protection subsidiaire (1.12.2016). Une de ces questions concerne l'application de l'art. 43 L. DIS (cfr point 2. A. *Impacts financiers*).

→ Introduit-on dans la loi DIS une modalité de remboursement spécifique pour le public bientôt rapatrié au 1.12.2016, permettant un remboursement à 100 % au-delà de 5 ans si une inscription au registre de la population n'est pas encore intervenue ? Si non, comment pèsera ce surcoût pour les CPAS dans la balance de la neutralité budgétaire ? Si non, à partir de quand le compteur des 5 ans commencera-t-il à tourner pour les protégés subsidiaires rapatriés dans la loi DIS à partir du 1.12.2016 ?

Nous plaidons pour discuter du type de dispositions transitoires qui pourraient être prévues pour répondre à ces questionnements plus urgents des CPAS.